

# PRESS'Envir nnement

N°123 Mardi – 20 août 2013

Par A.COSNIER, F.CUSSET, R.BERROU et D.MAIA

www.juristes-environnement.com

## **REGLEMENTATION – L'ORDONNANCE DU 5 AOUT 2012 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC**



Le 6 août 2013 est parue au Journal officiel l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement. Cette ordonnance s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, dont l'article 12 autorise le gouvernement à prendre par ordonnance des dispositions relatives à l'application du principe de participation du public. L'ordonnance modifie ainsi l'article L. 120-1 du Code de l'environnement, suite à une décision du Conseil constitutionnel ayant censuré cet article en ce qu'il limitait les modalités de participation du public aux seules

décisions réglementaires de l'Etat et de ses établissements publics, à effet au 1er septembre 2013 (Cons. const., 23 novembre 2012, n° 2012-282 QPC). Pour y pallier, cette ordonnance étend le dispositif existant, applicable aux décisions autres que les décisions individuelles, à l'ensemble des autorités publiques, y compris les collectivités territoriales. De plus, elle crée également une nouvelle procédure de participation du public aux décisions individuelles des autorités publiques, applicable à défaut de procédure particulière existante. Enfin, l'ordonnance comporte des dispositions visant à mettre en conformité avec l'article 7 de la Charte de l'environnement la procédure d'élaboration de certaines catégories de décisions individuelles. Cette ordonnance entrera en vigueur le 1er septembre 2013.

## **SANTÉ – DIANE 35 ET SES GÉNÉRIQUES, LE RETOUR**



Mis sur le marché français en juillet 1987 pour le traitement de l'acné et non comme contraceptif, Diane 35 et ses génériques ont fait l'objet d'une décision de suspension de l'autorisation de mise sur le marché en mai 2013 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en raison des risques pour la santé des patients. Ils devaient être retirés progressivement de la vente à compter du 21 mai 2013. Par une décision du 25 juillet 2013, la Commission européenne a décidé la remise sur le marché du médicament contre l'acné Diane 35 et de ses génériques au motif que les bénéfices de leur utilisation étaient supérieurs aux risques encourus. Cette décision est fidèle à l'avis rendu par le Comité pour l'évaluation des risques en matière de pharmacovigilance de l'Agence européenne des médicaments. Cette remise sur le marché est cependant subordonnée à deux conditions. Les règles de prescription de ces médicaments devront être plus contraignantes et le patient devra recevoir une meilleure information concernant les contre-indications éventuelles de leurs usages.

## **AUTOMOBILE – R134A, LE REFRIGÉRANT QUI ECHAUFFE LES ESPRITS**

La tension monte et le ton se durcit entre la France et l'Allemagne. En effet, le constructeur automobile allemand Mercedes est en conflit ouvert avec l'Etat français. De manière ironique, la cause de ce conflit est un liquide réfrigérant : le 1,1,1,2-tétrafluoroéthane. Cet hydrocarbure est utilisé comme fluide réfrigérant, notamment dans les climatisations de voitures. Il est plus communément appelé R-134a. Or, la directive 2006/40/CE du 17 mai 2006 relative aux émissions en provenance des systèmes de climatisation des véhicules à moteur dispose que seul le R1234yf est susceptible de répondre à ses exigences en matière de lutte contre le réchauffement climatique et que les véhicules neufs doivent en être équipés. Le noeud du problème vient du fait que Mercedes, après des essais internes, considère que le R-134a est moins inflammable que le R1234yf, contredisant les essais commandés par l'UE. Dans le doute, le constructeur allemand préfère continuer à utiliser le R-134a et attendre l'arrivée d'une technologie alternative au CO2 prévue pour 2016. L'Etat Français n'a pas tardé à réagir et a décidé de bloquer l'immatriculation de quatre modèles de la marque allemande. Cette dernière l'a attaqué et a obtenu une décision favorable de la part du tribunal administratif de Versailles le 25 juillet 2013. Mais, dès le lendemain, la France a invoqué la clause de sauvegarde, procédure applicable aux véhicules présentant un risque pour l'environnement. Mercedes a réagi le 2 août en annonçant vouloir porter l'affaire devant le Conseil d'Etat. Pour le moment, le préjudice subi par la marque est difficilement chiffrable. Cependant, deux des quatre modèles bloqués représentent à eux seuls 60% des ventes de voiture de la marque en France. Par ailleurs, 1.600 emplois français seraient menacés par ce blocage. Volonté française de préserver l'environnement ou protectionnisme déguisé (plusieurs modèles stratégiques pour les constructeurs français viennent d'être mis sur le marché ou le seront prochainement), affaire à suivre.

## **BIODIVERSITE – LE RECIF DE LA DISCORDE**

Le 24 juillet 2013, le gouvernement anglais décidait unilatéralement de construire un récif artificiel en béton dans le détroit de Gibraltar, afin d'empêcher le passage des pêcheurs espagnols et, ainsi, de permettre à la population de poissons de se régénérer. Fortement mécontents, les pêcheurs espagnols, soutenus par le gouvernement, rétorquent que pour respecter l'environnement, l'enclave britannique devrait commencer par retirer ses stations flottantes au moyen desquelles 4,2 millions de tonnes d'essence auraient été livrées en 2011. Cette pratique, aussi appelée bunkering, serait d'ailleurs l'activité principale du port de Gibraltar. Souhaitant l'interdire, le gouvernement espagnol a approuvé une zone de conservation spéciale de l'environnement et veut durcir les sanctions dans ce domaine. Dans le même temps, l'Espagne rejette fermement le projet d'une loi de protection de l'environnement et des réserves marines proposé pour Gibraltar considérant que les eaux de cette zone sont sous sa seule souveraineté. Vu les enjeux politiques, ce conflit risque malheureusement de durer, au détriment de la protection de l'environnement local déjà fragile.

**CE, 25 juillet 2013, n° 355745**

Par son arrêt rendu le 25 juillet 2013, le Conseil d'Etat a refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'Association de défense du patrimoine naturel à Plourin, portant sur l'article L. 141-1 ainsi que sur le second alinéa de l'article L. 142-1 du Code de l'environnement. Le premier article est relatif à l'agrément des associations de protection de l'environnement. Il prévoit les conditions que doivent remplir ces associations pour bénéficier d'un agrément motivé de l'autorité administrative : elles doivent exercer leurs activités statutaires depuis au moins trois ans dans le domaine de la protection de l'environnement, et être régulièrement déclarées. Le second article est relatif à l'action en justice des associations et des collectivités territoriales. Plus particulièrement, son alinéa 2 prévoit que ces associations agréées, de par leur agrément, justifient d'un intérêt pour agir « contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément ». Au soutien de son argumentaire, l'Association prétend que le législateur a méconnu le droit des associations de protection de l'environnement de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, en soumettant la recevabilité des actions en justice engagées par de telles associations à un agrément délivré par l'autorité administrative. Selon l'association, seraient méconnus l'article 7 de la Charte de l'environnement ainsi que divers principes (égalité devant la loi, droit à un recours effectif, séparation des pouvoirs, indépendance des juridictions). Cependant, le Conseil d'Etat a rejeté cet argumentaire en deux temps. En premier lieu, l'article 7 de la Charte de l'environnement ne pouvait être utilement invoqué, car ne traitant pas de l'agrément des associations de protection de l'environnement. En second lieu, l'article L. 142-1 du Code de l'environnement n'interdit aucunement aux associations de protection de l'environnement non agréées d'agir en justice, il se contente de poser une présomption d'intérêt à agir pour celles agréées. En conséquence, le Conseil d'Etat ne pouvait que refuser de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, en l'absence de caractère sérieux.



Janez Potočnik, commissaire européen chargé de l'environnement, a fait part de son soulagement lors de la publication du 7ème rapport sur la mise en oeuvre de la directive sur les eaux urbaines résiduaires (DERU). Ce document démontre que 91% des grandes agglomérations de l'Union européenne (UE) ont mis en oeuvre un traitement de leurs eaux usées conforme à la directive pour la période 2009-2010 (contre 77% pour l'année précédente). Selon la Commission européenne, 94% des États membres paraissent

respecter les règles en matière de collecte. Toutefois, 16 capitales sur 27 n'ont toujours pas mis en place un système adéquat de collecte et de traitement. De même, malgré des aides du Fonds de cohésion et du Fonds européen de développement régional (FEDER) s'élevant à 9,7 milliards pour l'ensemble l'UE, la Bulgarie, la Slovaquie, l'Estonie, la Lettonie et Chypre restent de très mauvais élèves, avec des taux de conformité inférieurs à 30%. Le rapport souligne par ailleurs l'importance d'appliquer le principe du pollueur-payeur dans ce domaine.

**CLIMAT – LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE, C'EST POUR NOTRE POMME!**

Le réchauffement climatique est aujourd'hui une réalité établie et reconnue. Ceux qui en doute encore peuvent trouver un indice surprenant dans leurs plateaux repas. En effet, une étude japonaise menée par l'organisation nationale de recherche sur l'alimentation et l'agriculture vient de démontrer que les pommes voient leurs propriétés organoleptiques se modifier au fur et à mesure que les températures moyennes s'élèvent. L'étude a été menée sur deux variétés de pommes

parmi les plus consommées dans le monde au sein de deux vergers. Les chercheurs ont enregistré les températures moyennes depuis les années 70 ainsi que les propriétés des pommes afin d'établir un lien. Il ressort de l'étude que les températures se sont élevées d'environ 0,3°C par tranches de dix ans. Les pommes sont également devenues plus molles, moins acides et plus sucrées, probablement en raison d'un ensoleillement plus important durant la période de floraison. Selon les chercheurs, il faut s'attendre à une accentuation de cette tendance à l'avenir. Si cette évolution ravira certains gastronomes, elle n'en est pas moins inquiétante puisqu'elle traduit une évolution perceptible des propriétés alimentaires du troisième fruit le plus consommé sur la planète. Dans ces conditions, qu'en est-il des autres sources alimentaires d'origines végétales et quelles conséquences leur évolution pourraient avoir sur l'espèce humaine? La question reste ouverte.

**POLLUTION – LES PLANTES, NOUVEAU MOYEN NATUREL DE DÉPOLLUTION**

L'institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) et la communauté d'agglomération creilloise ont décidé de tester une nouvelle méthode de dépollution à Montataire, dans l'Oise. Un grand nombre d'industries s'étaient établies dans cette région polluant ainsi massivement les sols par des rejets de métaux. Chacun connaît les vertus des plantes pour purifier l'air. Celles-ci auraient également la capacité d'assainir, de nettoyer la terre polluée par des métaux (zinc, cadmium...) et autres produits utilisés par les industries. En effet, des recherches ayant pour objet l'utilisation des plantes pour résoudre des problèmes environnementaux (les

phytotechnologies) affirment que les plantes peuvent naturellement nettoyer un sol pollué. Pour dépolluer grâce aux plantes, il existe deux techniques. D'une part la phytostabilisation, déjà testée avec succès par l'Ineris, qui correspond au fait de retenir et diriger dans le sol les polluants ; d'autre part, la phytoextraction qui correspond à l'absorption des polluants dans le feuillage des plantes. Autrement dit, les plantes ne sont plus de simples intermédiaires pour isoler la pollution et la diriger vers le sol mais de réels capteurs de la pollution qu'elles absorbent. Cette technique naturelle de dépollution présente un double intérêt. Dans les zones urbanisées, il n'est pas toujours matériellement évident de recourir à de lourds travaux de dépollution mais avec cette technique, cela devient infiniment plus aisé. De plus, les méthodes traditionnelles de réhabilitation des sols pollués impliquent bien souvent des coûts faramineux. Or, cette nouvelle technique résout les problèmes de coûts.